Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la Vierge
CS1
13696 – Martigues Cedex

Martigues, le 26 novembre 2013

Nos réf. : **D-0562-2013-UT13-Sub-Mart R**
Affaire suivie par : Subdivision 98

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SPR 1246

Objet :
Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
Modification de l'arrêté préfectoral de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements de FOS-EST sur la commune de Fos-sur-Mer ;
Prorogation du délai d'approbation du PPRT des établissements de FOS-EST sur la commune de Fos-sur-Mer.

Annexe :
Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'approbation du PPRT de FOS-EST et de modification de l'arrêté initial de prescription.

Références :
[1] : Arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/1 du 26 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD EUROPEEN dénommé « PPRT de FOS-EST » situés sur la commune de Fos-sur-Mer ;
[2] : Arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/2 du 13 juin 2012 prolongeant le délai de prescription du PPRT de FOS-EST sur la commune de Fos-sur-Mer ;
[3] : Arrêté préfectoral n° 2013-75 PC du 8 février 2013 portant prescriptions complémentaires concernant la société COGEX pour l'exploitation des installations sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;
[4] : Compte rendu de la réunion POA du 24 septembre 2012 du PPRT de FOS-EST ;
[5] : Arrêté préfectoral n° 246-2012 CSS du 18 avril 2013 créant la commission de suivi de sites dénommée « FOS EST » ;

Résumé

Les établissements SEVESO de FOS-EST sont la raffinerie de pétrole ESSO SAS, la société de conditionnement de produits chimiques COGEX SUD et les trois dépôts de liquides inflammables GIE de la CRAU, DPF et SPSE.

Du fait de leur proximité avec l'environnement urbain de la commune de Fos-sur-Mer, l'élaboration du PPRT associé à ces industriels a nécessité et nécessite le besoin d'expertises techniques avancées tant sur la réduction du risque à la source des industriels (études de mesures de maîtrises des risques complémentaires) que sur l'aménagement du territoire (étude de vulnérabilité, estimation domaniale…) qu'il va impliquer.

De plus, depuis la date de prescription de ce PPRT, des évolutions ont eu lieu au niveau des industriels à l'origine du risque et au niveau de la phase d'association et de concertation. On note :

- Le changement de statut ICPE de la société COGEX SUD
- L'évolution des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) en commission de suivi de sites (CSS).

Le présent rapport a pour objet de proposer à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône un projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté de prescription initial du 26 janvier 2011 du PPRT de FOS-EST permettant ainsi de prendre en compte les évolutions au sein de l'élaboration de celui-ci et prorogeant de 18 mois le délai d'approbation au 26 juillet 2015 au titre de l'article R.515-40 du code de l'environnement.

1. Contexte réglementaire et état d'avancement du PPRT de FOS-EST

1.1. Contexte réglementaire

La loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit, dans son article 5, la mise en œuvre de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement. Ces dispositions ont été intégrées au code de l'environnement dans les articles L. 515-15 à L. 515-25.

Le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 précise la procédure administrative d'élaboration des PPRT. Cette procédure comprend notamment la prescription par arrêté préfectoral d'une élaboration par les services associés du projet de PPRT, la consultation du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC), une enquête publique et enfin un arrêté préfectoral d'approbation du PPRT.

1.2. Rappel de la démarche d'élaboration du PPRT

L'élaboration du PPRT de FOS-EST commence avec l'arrêté de prescription du 26 janvier 2011 qui fixe, entre autre :

- le périmètre d'étude qui pourra être réglementé ;
- les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT ;
- les modalités de la concertation et du rendu public de son bilan ;
- le délai d'approbation du PPRT : 18 mois à compter du 26 janvier 2011 soit jusqu'au 26 juillet 2012.

Une première prorogation de 18 mois du délai d'approbation du 26 juillet 2012 au 26 janvier 2014 a été actée par arrêté visé en référence [2].

Les principales étapes d'élaboration du PPRT sont précisées dans le schéma ci-après :

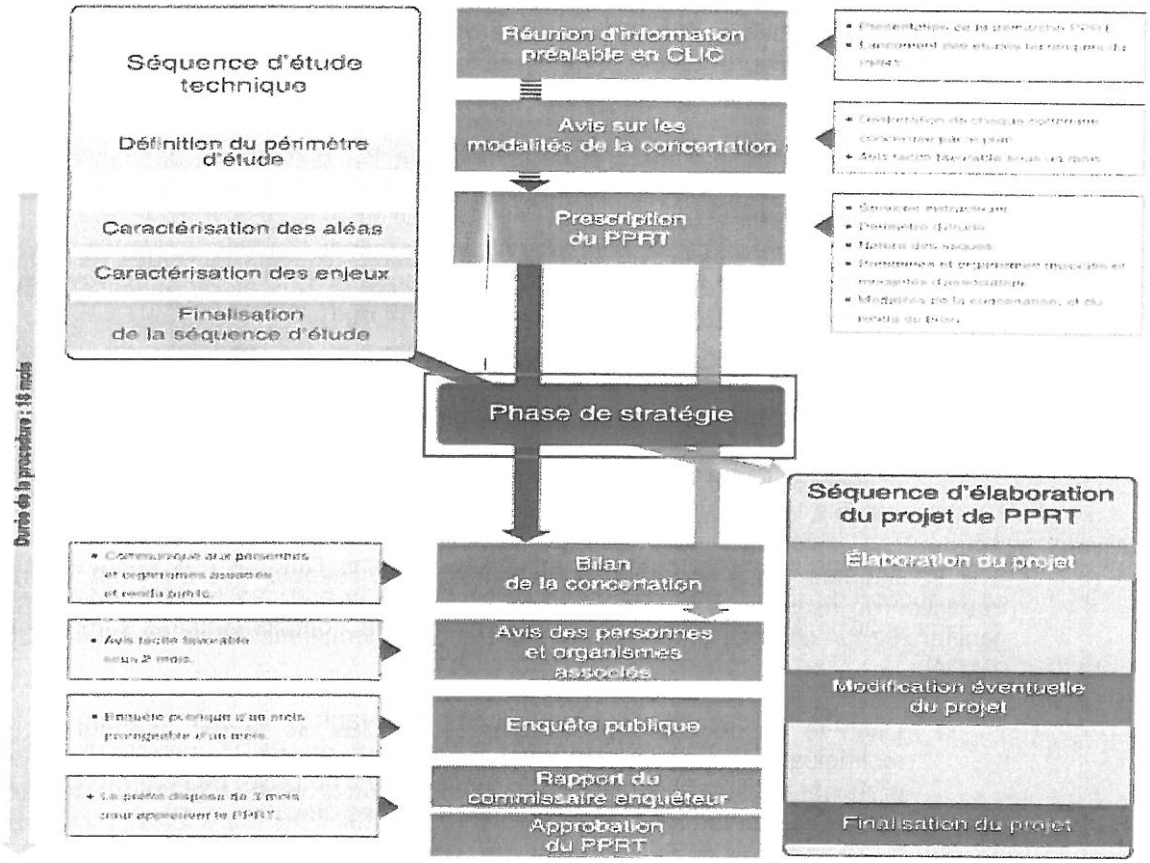

Entre la prescription et le bilan de la concertation se déroule la phase technique et stratégique d'élaboration du projet de PPRT. Cette phase commence avec une réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) désignés par l'arrêté de prescription du PPRT.

1.3. Etat d'avancement du PPRT de FOS-EST au 14 novembre 2013

L'élaboration du PPRT de FOS-EST a fait l'objet de présentation de ses avancements lors des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) de FOS-EST le 14 septembre 2009, le 03 décembre 2010 et le 23 janvier 2012 ainsi qu'en Commission de Suivi de Sites (CSS) de FOS-EST du 22 mai 2013 et du 23 septembre 2013.

Depuis le 18 avril 2013, par arrêté préfectoral visé en référence [5], le Comité Local d'Information et de Concertation de FOS-EST est devenu la Commission de Suivi de Sites de FOS-EST.

L'avis de la commune de Fos-sur-Mer sur la modalité de la concertation a été prononcé le 26 juin 2010.

Le PPRT de FOS-EST a été prescrit le 26 janvier 2011. Il avait déjà été retardé dans le cadre de la caractérisation de l'aléa à la suite d'un désaccord avec la raffinerie ESSO sur les critères attribués à ses phénomènes dangereux issus de ses sphères de GPL. Il s'en était suivi plusieurs expertises techniques sur le sujet avant d'aboutir à un accord avec la DREAL PACA.

Le PPRT est actuellement dans sa phase stratégique préalablement à l'étape d'élaboration du projet de règlement. Dans le cadre de cette phase stratégique, sur les secteurs à mesures foncières, une estimation domaniale par les services des domaines a été réalisée ainsi qu'une étude de vulnérabilité (en 2 phases : une phase sommaire et une phase approfondie) des enjeux impactés.

Depuis la prescription du PPRT, 3 réunions des personnes et organismes associées (POA) se sont tenues afin d'informer et de concerter avec les POA des avancées du projet lors des réunions des POA :

- du 24 septembre 2012 pendant laquelle les démarches de mesures de maîtrise des risques des 5 exploitants ont été présentées ainsi qu'une première carte de l'aléa technologique ;
- du 15 mai 2013 pendant laquelle les premiers résultats de l'étude de vulnérabilité réalisée par le bureau d'étude APSYS ont été présentés. Une étude de vulnérabilité approfondie a été proposée et lancée à la suite de cette POA.
- du 19 septembre 2013 pendant laquelle les résultats de l'étude de vulnérabilité approfondie (APSYS) et de l'estimation domaniale (service des Domaines) ont été présentés. Face aux coûts importants que présentaient ces études, il a été demandé à cette POA que les exploitants travaillent à la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires pour le 1 janvier 2014 afin de réduire autant que possible le risque à la source.

Par conséquent, nous sommes actuellement dans l'attente des éléments complémentaires de réduction du risque à la source en particulier de la part des sociétés ESSO et SPSE pour le 1er janvier 2014. A compter de cette date, les éléments complémentaires seront instruits par la DREAL PACA :

- Dans le cas où ils seront jugés recevables, ils seront intégrés et un nouvel aléa technologique sera calculé. L'élaboration du PPRT reprendra avec pour objectif de proposer différentes stratégies sur la base d'un projet de règlement intégrant le nouvel aléa lors d'une réunion POA envisagée après les élections municipales (printemps 2014) ;
- Dans le cas où ils ne seront pas jugés recevables, l'élaboration du PPRT reprendra sur la base de l'aléa actuel déjà calculé. L'objectif sera de proposer différentes stratégies sur la base d'un projet de règlement lors d'une réunion POA envisagée après les élections municipales (printemps 2014).

Dans le cadre de la préparation de cette prochaine réunion POA et de la proposition du projet de règlement, des réunions techniques sont tenues avec les différents acteurs impliqués dans l'élaboration du PPRT (associations, industriels, service de la mairie…).

2. Proposition de modifications de l'arrêté préfectoral de prescription initiale du 26 janvier 2011 et prorogation du délai d'approbation du PPRT de FOS-EST

2.1. Modifications de l'arrêté préfectoral de prescription initiale du 26 janvier 2011 et prorogation du délai d'approbation du PPRT de FOS-EST

2.1.1. Modification du statut ICPE de l'entreprise COGEX SUD

A la suite d'une baisse de ses activités, l'entreprise COGEX SUD a demandé une révision, à la baisse, des volumes des produits dangereux auxquels elle était autorisée par arrêté préfectoral. Par dépôt en préfecture d'un dossier de modification et à la suite de son instruction par l'Inspection, la société COGEX SUD s'est donc vue par arrêté préfectoral visé en référence [3] diminuer voire supprimer certaines autorisations d'emploi de produits dangereux. Ces modifications ont entraîné un changement de statut ICPE de l'installation de SEVESO seuil haut en SEVESO seuil bas.

Les installations SEVESO seuil bas n'étant pas concernées par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, il est proposé, à la demande des membres POA du PPRT de FOS-EST, de supprimer COGEX SUD comme établissement à l'origine du risque et comme membre POA dans le cadre de l'élaboration du PPRT de FOS-EST. Cette demande a été actée dans le compte rendu de la réunion POA du 24 septembre 2012 (disponible sur le site Internet : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/13-pprt-de-fos-est-a3472.html).

Le projet d'arrêté modificatif et de prorogation du PPRT de FOS-EST en annexe 1 du présent rapport prend en compte cette demande.

2.1.2. Modification du terme CLIC en CSS

Depuis la parution du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site, les comités locaux d'information et de concertation (CLIC) sont remplacés par les commissions de suivi de site (CSS).
Ainsi il est proposé de modifier l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT de FOS-EST pour tenir compte de cette évolution.

2.1.3. Modalités de la concertation

L'article R.515-40 II du code de l'environnement stipule que les dispositions correspondantes aux modalités de la concertation doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan.

Étant donné :

- l'avis de la commune de Fos-sur-Mer, prononcé le 26 juin 2010, sur la modalité de la concertation de l'arrêté de prescription du PPRT de FOS-EST ;
- la nature de la modification du point 2.1.1. demandée par les membres POA et actée dans le compte-rendu de la réunion POA du 24 septembre 2012 ;
- la nature non notable de la modification du point 2.1.2 ;
- la non modification du périmètre de prescription initiale ;

il n'est pas jugé nécessaire de soumettre à nouveau pour avis au conseil municipal de la commune de Fos-sur-Mer les modalités de la concertation.

2.2. Prorogation du délai d'approbation du PPRT

La DREAL PACA assure en concertation avec la DDTM13 l'élaboration des PPRT des Bouches-du-Rhône dont nombre d'entre eux présentent des enjeux majeurs et nécessitent un investissement important de la part des inspecteurs.

En plus, de ce qui a pu être justifié dans le cadre de la première prorogation du PPRT de FOS-EST, comme développé au point 1.3 du présent rapport, la réalisation des différentes études (vulnérabilité, domaniale, de réduction du risque à la source) associée à une concertation délicate exige un surcroît de délai afin de porter l'approbation de ce PPRT.

En application des dispositions de l'article R.515-40 IV du code de l'environnement le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai d'approbation.

Aussi, il est proposé de proroger le délai d'approbation du PPRT de FOS-EST sur la commune de Fos-sur-Mer de 18 mois à compter du 26 janvier 2014, soit au 26 juillet 2015.

Conclusion

Nous proposons à M. le Préfet des Bouches du Rhône le projet d'arrêté modificatif de l'arrêté de prescription du PPRT de FOS-EST et de prorogation du délai d'approbation en annexe 1 tenant compte des propositions énoncées ci-dessus dans le présent rapport.

PROJET

Arrêté de modification de prescription et de prorogation du délai de d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements de FOS-EST situés sur la commune de Fos-sur-Mer.

VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 191 -2010 – PPRT/1 du 26 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/2 du 13 juin 2012 prolongeant le délai de prescription du PPRT de FOS-EST sur la commune de Fos-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-75 PC du 8 février 2013 portant prescriptions complémentaires concernant la société COGEX pour l'exploitation des installations sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

VU le compte rendu de la réunion POA du 24 septembre 2012 du PPRT de FOS-EST ;

VU l'arrêté préfectoral n° 246-2012 CSS du 18 avril 2013 créant la commission de suivi de sites dénommée « FOS EST » ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que la société DEPOTS PETROLIERS DE FOS est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer un dépôt de liquides inflammables par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 05 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que la société ESSO RAFFINAGE S.A.S est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer une activité de raffinage de produits pétroliers par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 30 septembre 2004 ;

CONSIDERANT que la société GIE TERMINAL DE LA CRAU est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer un dépôt de liquides inflammables par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 26 mars 1996 ;

CONSIDERANT que la société SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer un dépôt de liquides inflammables par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 09 juillet 1999 ;

CONSIDERANT les délais nécessaires à la concertation et à l'élaboration du projet de zonage et de règlement associés à ce PPRT

CONSIDERANT les délais réglementaires incompressibles après l'élaboration du projet de règlement associé au PPRT : saisine pour avis des personnes et organismes associés (délai de réponse 2 mois), mise à l'enquête publique du projet de règlement (1 mois), rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le PPRT de Fos-Est sur la commune de Fos-sur-Mer ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 26 janvier 2013, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

CONSIDERANT que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 4 – "Personnes et Organismes associés" de l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/1 du 26 janvier 2011, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer, est modifié comme suit :

« 4.1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- **De la société DPF**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
DEPOTS PETROLIERS DE FOS Zone Industrielle, Secteur 81, Audience 818 13270 Fos-sur-Mer France	DEPOTS PETROLIERS DE FOS Zone Industrielle, Secteur 81, Audience 818 13270 Fos-sur-Mer France

- **De la société ESSO RAFFINAGE S.A.S**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
ESSO RAFFINAGE S.A.S Tour Manhattan – La Défense 2 5/6 Place de l'Iris 92095 Courbevoie France	ESSO RAFFINAGE S.A.S Raffinerie de Fos-sur-Mer Route du Guigonnet – B.P. 50049 13771 Fos-sur-Mer cedex France

- **De la société GIE TERMINAL DE LA CRAU**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU Raffinerie INEOS LAVERA B.P. 6 13117 LAVERA France	GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU Secteur 823 13039 Fos-sur-Mer France

- **De la société SPSE**

Adresse du siège social	Adresse de l'établissement
Société du Pipeline Sud-Européen 195, avenue Charles de Gaulle 92521 Neuilly-sur-Seine Cedex France	Société du Pipeline Sud-Européen La Fenouillère Route d'Arles – B.P. 14 13771 Fos-sur-Mer France

- le Maire de la commune de Fos-sur-Mer ou son représentant ;
- le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence ou son représentant ;
- le Président du Syndicat mixte du SCOT Ouest Etang de Berre regroupant le SAN Ouest Provence et la CAPM, ou son représentant ;
- le Président de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement (EPAD) Ouest Provence ou son représentant ;
- de la Commission de Suivi de Site (collège des associations et/ou collège des salariés) ;
- le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
- le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille ou son représentant ;
- un représentant de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée ;
- des représentants des entreprises de la zone du Guigonnet ou de l'union patronale du département des Bouches-du-Rhône ;
- le Directeur de la société ARCELORMITTAL ou son représentant ;
- le Président de l'Association de Défense et le Protection du Golfe de Fos-sur-Mer (ADPLGF) ou son représentant ;
- le Président du Mouvement Citoyen de Tout Bord, Golfe de Fos ou son représentant,
- des riverains ou d'une association de riverains.

4.2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au premier paragraphe du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés, en fonction de l'évolution du projet PPRT.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue permettront de :

- présenter le contenu et les résultats des études techniques du PPRT ;
- proposer les différentes orientations du plan, établies avant l'enquête publique ;
- déterminer les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sur la base des aléas et des enjeux déterminés pour les sites industriels susvisés.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception des comptes-rendus.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable. »

Article 2

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer, en application de l'article R.515-40 IV du code de l'environnement, est prolongé de 18 mois supplémentaires à compter du 26 janvier 2014, soit jusqu'au 26 juillet 2015.

Article 3

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°191-2010-PPRT/1 du 26 janvier 2011 précité demeurent applicables.

Article 4

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 modifié de l'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/1 du 26 janvier 2011 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Fos-sur-Mer et au siège de l'intercommunalité Ouest Provence.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins de la mairie de Fos-sur-Mer dans leur journal ou bulletin local d'information.

Article 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.